

Maison du Département Aménagement
et Développement Territorial
du Montreuillois-Ternois
MT22587AT

LA ROUTE DEPARTEMENTALE D143
au territoire de la commune de VERTON
Restriction de la Circulation
TRAVAUX
pose de chambres et forage dirigé pour pose de 2 PEHD

Section hors agglomération
10 jours dans la période du 05 décembre 2022 au 28 février 2023

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu la demande du 28 octobre 2022, par laquelle SOGETREL, fait connaître que le déroulement des travaux de pose de chambres et forage dirigé pour pose de 2 PEHD, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D143 du PR 12+490 au PR 13+100, au territoire de la commune de VERTON, pendant 10 jours, dans la période du 5 décembre 2022 au 28 février 2023,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de VERTON,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MERLIMONT, Monsieur le Commissaire de Police de BERCK,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D143 du PR 12+490 au PR 13+100, hors agglomération, sur le territoire de la commune de VERTON, pendant 10 jours, dans la période du 05 décembre 2022 au 28 février 2023, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- alternat de circulation réglé par panneaux B15 et C18
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le 24 novembre 2022



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS